



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

MARSEILLE, le 8 SEP. 2011

*BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

☎ : 04.84.35.42.68

N° 1249-2011 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de Monsieur le Président de la Communauté de Communes
de la Vallée des Baux et Alpilles
concernant le Centre d'Enfouissement Technique sis
sur la commune de MAUSSANE LES ALPILLES et du PARADOU

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L514-1,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 409-2009 PC du 16 août 2010 imposant des prescriptions complémentaires à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles concernant les travaux de remise en état du site, les garanties financières et le suivi environnemental du Centre d'Enfouissement Technique de Maussane - les - Alpilles et du Paradou,
- VU** la visite effectuée sur le site le 6 juin 2011 par l'inspecteur des installations classées dans le cadre d'un contrôle sur les conditions de réhabilitation en référence à l'arrêté susvisé,
- VU** les réponses en date du 26 juin 2011 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles apportées sur « les fiches d'écarts » établies par l'inspecteur des installations classées suite à la visite sus-mentionnée
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 28 juin 2011,
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'Arles du 6 septembre 2011,

Considérant que certaines prescriptions relatives à la surveillance, au suivi environnemental et à la réhabilitation des installations telles que définies dans l'arrêté complémentaire ne sont pas respectées,

Considérant les risques de pollution notamment des eaux susceptibles d'être engendrés par le non respect des conditions de réhabilitation du site,

Considérant la nécessité d'imposer à la Communauté de communes de la Vallée des Baux et Alpilles de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur Proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône :

ARRETE

Article 1^{er}

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles, dont le siège communautaire est situé Route de Saint Martin de Crau (RD27) à 13520 MAUSSANE LES ALPILLES est mise en demeure de respecter les dispositions rappelées ci-après pour la remise en état et la surveillance du Centre d'Enfouissement Technique sis sur le territoire des communes de Maussane les Alpilles et du Paradou.

Sans délai à compter de la notification du présent arrêté

- Article 3 – Travaux de remise en état du site, de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010, relatif à l'engagement des procédures liés aux appels d'offres en vue de la réalisation des travaux,
- Article 8.3.5 – Effets sur l'environnement – surveillance des eaux souterraines, de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010,

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

- Article 2 – Fin de l'exploitation – accès au site, de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 « Concernant l'aire de lavage des bennes à ordures ménagères, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées une étude permettant de définir le mode de traitement des eaux de lavage avant rejet dans le milieu naturel et fixant l'échéancier de mise en œuvre des travaux correspondants. Ce dispositif comprendra au minimum un dégrillage et un bassin de décantation d'un volume adapté au flux d'eau rejeté quotidiennement. Les déchets récupérés dans ce dispositif seront évacués comme les autres déchets ménagers de cette collectivité. Ils ne pourront en aucun cas être stockés sur le site. Un dossier de déclaration ICPE sera déposé en parallèle pour cette installation afin de régulariser sa situation administrative. »

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

- Article 2 – Fin de l'exploitation – accès au site, de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 « Une clôture de 2 m de hauteur, munie de deux portails (un coté Nord et un coté Sud) fermés à clés et accessibles aux services d'incendie et de secours, sera positionnée afin de limiter l'accès au site de l'ancienne décharge par rapport à la déchèterie en activité. »
- Article 4.5 – Compléments à apporter sur le traitement des eaux de surface, de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 « Toutes les caractéristiques techniques des bassins d'infiltration devront être fournies au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées, notamment les coordonnées Lambert II des deux bassins, les éléments sur les perméabilités des bassins, les capacités d'infiltration par rapport au milieu, les débits maximum horaires ainsi que les ouvrages de régulation à réaliser en amont »
- Article 5.2 – Compléments à apporter sur la gestion des lixiviats, de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 « L'exploitant fournira une étude spécifique pour la gestion des lixiviats en vue de protéger les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 de Code de l'Environnement. Cette étude devra comprendre : une étude diagnostique de la pollution, un bilan quantitatif et qualitatif de cette pollution, des propositions de mise en œuvre d'ouvrages de collecte et de traitement des lixiviats (en justifiant la poursuite ou non du pompage existant), des propositions pour la surveillance des eaux souterraines. »

Article 2

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3

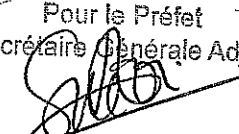
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de Maussane les Alpilles,
Le Maire du Paradou,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

08 SEP. 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI